

simplement le contrôle de l'ONEm instauré en 2004, comme elle l'a toujours exigé.

De leur côté, les TSE⁶ CSC rappellent qu'il faut que les régions aient suffisamment de moyens pour exécuter un accompagnement adapté et de qualité (ce qui, nous l'avons montré plus haut, n'est pas le cas) et renvoient aux résolutions du Congrès CSC d'octobre 2006 qui disaient entre autres : « *Nous nous opposons aux procès d'intention dont les travailleurs sans emploi sont victimes en permanence* » et « *nous voulons en tout cas que l'ac-*

tivation soit liée à une politique d'activation aussi ferme à l'égard des employeurs ».

C'est peu dire que le plan tel que présenté par Mme Milquet ne répond ni aux exigences de la FGTB ni aux résolutions de la CSC. Les semaines qui viennent nous permettront de juger du degré de mobilisation syndicale déployé pour imposer le respect de ces exigences et résolutions.. ■

(1) Plan d'Accompagnement et de Suivi, l'accompagnement étant du ressort des organismes régionaux (Actiris, Forem, VDAB) et le

suivi (= le contrôle) étant réalisé par l'ONEm.

(2) Les exclusions ONEm : implications pour les CPAS, Ricardo CHERENTI, Décembre 2007, étude disponible sur http://www.uvcw.be/no_index/cpas/insertion/exclusions-onem-2007.pdf et publiée dans le Journal du Collectif n°60-61, pp. 19-25.

(3) Provenant d'une source sûre.

(4) Motion disponible sur le site www.stop-chasseauxchomeurs.be et reproduite p. 15.

(5) Le Comité fédéral se compose des membres du Bureau fédéral, des délégués des centrales professionnelles (1 délégué par 10.000 affiliés) et des délégués des interrégionales (1 délégué pour 20.000 affiliés).

(6) Travailleurs Sans Emploi.

Nouveau plan Milquet : une mise sous tutelle complète des chômeurs

Freddy Bouchez

membre de l'association Droits Devant et du CSCE, freddy.bouchez@skynet.be

La nouvelle ministre de l'Emploi a présenté un nouveau « plan d'activation des chômeurs ». Outre une prise en charge et des sanctions plus rapides, ce plan généralise la contractualisation des chômeurs. Cela revient à une « mise sous tutelle » complète !

Sur base de l'évaluation produite par IDEA Consult¹ et de rencontres multiples qui ont eu lieu au cabinet de la ministre de l'Emploi, au sein du comité de gestion de l'ONEm et de consultations avec les entités fédérées, un nouveau plan d'activation des chômeurs a été proposé par le gouvernement fédéral.

Les perspectives annoncées par Joëlle Milquet vont dans le sens d'une généralisation de la contractualisation du droit aux allocations de chômage. Globalement, ces propositions renforcent le caractère contraignant et répressif du Plan d'accompagnement et de suivi (PAS), même si des dispenses d'application ou suspension de la procédure concerneront des catégories bien spécifiques de chômeurs.

Dans sa « Note au cabinet restreint » du 11 avril 2008, complétée par une note du 20 mai 2008 présentée au Conseil des ministres du 23 mai 2008, Joëlle Milquet présente les grandes lignes de ce nouveau plan d'activation des chômeurs. Cette nouvelle procédure, explique-t-elle, « *cadre parfaitement avec la déclaration gouvernementale. Elle renforce l'accompagnement et le suivi des demandeurs d'emploi et harmonise et raccourcit les délais utilisés par les organismes régionaux et l'ONEm* » (note au cabinet restreint, page 2). En fait, un partage des tâches a été savamment dosé entre les organismes publics régionaux de l'emploi et l'ONEm. L'accompagnement est du ressort des organismes régionaux (Actiris, Forem, VDAB), tandis que le « suivi » (lisez : le contrôle) est réalisé

par l'ONEm. Pour la ministre, il y a bien deux « *éléments importants et étroitement liés, le premier relatif à l'accompagnement, le second relatif au suivi* ».

Une rapide prise en charge

Concrètement, le demandeur d'emploi est pris en charge rapidement par les services régionaux de l'emploi qui établissent avec lui un contrat après au maximum 3 ou 6 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans ou 9 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 25 ans ou plus (cf. schéma pages suivantes). Dans ces 3, 6 ou 9 mois, il faut comptabiliser la période de stage d'attente. Ce qui veut dire que des demandeurs d'emploi seront contractualisés avant même d'avoir

□□□

touché leurs premières allocations ! Les jeunes qui seront convoqués après 3 mois à peine de stage d'attente sont ceux qui n'ont pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Ce contrat précise les engagements respectifs du demandeur d'emploi en vue de son intégration sur le marché de l'emploi et du service régional de l'emploi en termes d'accompagnement. À chaque stade ultérieur de la procédure un tel contrat est à nouveau signé. Le respect de ce contrat est évalué par le facilitateur de l'ONEm, sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi du service régional de l'emploi.

Le contrat est évalué 9 mois après sa signature pour le jeune de moins de 25 ans non titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, 6 mois après pour le jeune de moins de 25 ans titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, et 9 mois après pour les 25 ans et plus. « *En cas d'évaluation positive, un nouvel entretien a*

lieu après 12 mois. En cas d'évaluation négative, une sanction limitée est appliquée dès le premier entretien à l'ONEm et un nouveau contrat est passé avec le demandeur d'emploi. Le respect de ce contrat est évalué 4 mois plus tard » (note au cabinet restreint, page 2) et peut conduire à une exclusion totale...

Après trois évaluations positives, il était question que le demandeur d'emploi se voie proposer un contrat d'insertion dont les modalités devaient être définies par le prochain accord de coopération. **Ce contrat d'insertion aurait pu prendre la forme d'une proposition d'emploi. Mais cette dernière proposition (contrat d'insertion) est loin d'avoir l'aval des Régions pour l'instant. Il serait, nous dit-on, question de remplacer l'offre de contrat d'insertion par un emploi ACTIVA.** Cette dernière proposition serait transmise au Conseil national du travail (CNT) dans le cadre de la discussion sur la « simplification des plans d'embauche ».

Des sanctions à préciser

Le contenu des sanctions avait été redéfini puisqu'il était question que les allocataires d'attente puissent encore toucher 50% de leurs allocations de chômage en cas d'évaluation négative au premier entretien à l'ONEm. Actuellement, en cas d'évaluation négative à l'ONEm du premier contrat, les mêmes allocataires d'attente sont suspendus de la totalité de leurs revenus pendant 4 mois qu'ils soient isolés, chefs de ménage ou cohabitants. En cas d'évaluation négative du premier contrat à l'ONEm, il avait été aussi question que les chômeurs qui touchent des allocations sur la base d'un travail subissent comme actuellement une réduction des revenus pour les isolés et les chefs de ménage pendant quatre mois. Pour les cohabitants, il était proposé une réduction de 50% de leurs allocations pendant 4 mois alors qu'actuellement ils perdent complètement cette allocation pendant 4 mois. Selon les toutes dernières infos, on maintiendrait peut-être les mêmes sanctions qu'actuellement.

En attendant plus de clarté au niveau des sanctions, remarquons simplement que **le gouvernement applique depuis déjà 4 ans la dégressivité des allocations de chômage** jusqu'à la possibilité d'une exclusion totale. En principe, les organisations syndicales et des associations ont affirmé leur opposition à un système dégressif. Il serait normal qu'elles s'insurgent fortement contre un dispositif qui va encore plus loin que la dégressivité jusqu'aux minima sociaux, puisque la proposition limite carrément dans le temps le droit aux allocations pour un certain nombre de chômeurs. Si l'on en restait au système appliqué actuellement, il est à noter que les cohabitants (principalement des femmes) sont lourdement touchés puisqu'ils perdent la totalité de leurs revenus pendant la période de suspension. Les chefs de ménage et les isolés en allocations d'attente continueraient eux aussi à être privés de tout revenu pendant 4 mois.

Des contrats pour tout le monde !

Dans la procédure actuelle, la **contractualisation** n'est pas automatique, puisqu'elle ne frappe que ceux qui ont une évaluation négative au 1^{er} entretien (soit un peu plus d'un tiers de ceux qui passent cet entretien). Mais elle le deviendra dans la nouvelle procédure, puisque le chômeur devra signer un contrat avec le FOREM² dès son troisième, sixième ou neuvième mois de chômage/stage d'attente. Très récemment, les partenaires sociaux auraient demandé que l'accompagnement régional n'aboutisse pas nécessairement à un contrat formel. Cela ne change rien, dans la mesure où de toute façon, même sans contrat formel, les engagements réciproques doivent être clairs pour les parties nous dit-on.

Dans la procédure actuelle, les accords de coopération du 30 avril 2004 prévoyaient un accompagnement du FOREM avant que le chômeur puisse être contrôlé par l'ONEm. Dans les faits, ces accords n'ont pas été respectés car beaucoup de chômeurs ont dû subir le contrôle du facilitateur de l'ONEm sans même avoir eu la possibilité d'un seul entretien avec un conseiller en accompagnement professionnel du FOREM. Dès lors, les contrats établis par l'ONEm ont précédé toute action du FOREM, ce qui n'est pas normal vu que la compétence d'insertion socioprofessionnelle et d'orientation professionnelle est du ressort exclusif du service public régional de l'emploi. Petit à petit, on a donc assisté à un renversement des compétences, qui a abouti au fait que des chômeurs ont dû s'activer autour d'actions qui n'étaient pas adaptées à eux.

Si l'on peut dès lors comprendre le fait de réaffirmer la place prépondérante que doit avoir le service public régional de l'emploi en matière d'insertion socioprofessionnelle, on ne peut par contre que s'opposer à la contractualisation généralisée du droit aux allocations de chômage. En effet, s'il est sûr

qu'un certain nombre de chômeurs ont besoin d'être accompagnés dans leurs démarches pour trouver un emploi ou une formation et s'il est évident que le service public régional offre des outils qui peuvent être utiles à tous (modules CV et lettre de motivation, accès gratuit à Internet, rencontres avec des conseillers, formations professionnelles,...), **on ne peut accepter que la solidarité interpersonnelle soit liée à une contractualisation généralisée et qu'elle doive à ce point se mériter.**

Surtout dans un contexte où les chômeurs sont victimes d'un manque d'emplois criant (en Wallonie, il y a une offre d'emploi pour 32 demandeurs) mais aussi où des travailleurs deviennent chômeurs à cause de délocalisations et restructurations d'entreprises qui ont

comme seul objectif d'augmenter le taux de profit des actionnaires.

De plus, cette contractualisation ne s'arrêterait jamais, puisque même en cas d'évaluation positive à l'ONEm, un second contrat sera établi et évalué par le facilitateur 12 mois après. Le chômeur sera tout le temps sous tension et n'aura plus aucune possibilité d'autonomie. Dans la législation chômage existe déjà l'obligation de répondre aux propositions et convocations du service public régional de l'emploi sous peine d'être sanctionné. N'est ce pas suffisant ? **Si le droit aux allocations de chômage est à ce point contractualisé, il ne s'agit plus d'un droit en tant que tel.** À part le fait de toucher des allocations de chômage après des études ou une certaine période de travail, il n'y a plus que des devoirs !

Régions et ONEm : confusion et transmission

Depuis les années 2003, 2004, le service public régional de l'emploi a mis en place ce que l'on appelle la transmission systématique d'informations vers l'ONEm. Les chômeurs qui ne se présentent pas aux convocations du service public régional de l'emploi (SPRE) ou qui ne répondent pas aux offres d'emploi que ce service envoie à leur domicile, sont dénoncés à l'ONEm et sont susceptibles de perdre leurs allocations pendant un certain nombre de semaines ou de mois. En Wallonie, ce système a fait exploser le nombre de sanctions (voir par ailleurs notre article pages 12 et 13). Cette transmission est tellement prégnante que même les numéros de téléphone et les adresses courriel sont,

□□□

Des organisations syndicales encore un peu plus affaiblies

Les accompagnateurs syndicaux, dans la procédure actuelle, ont, malgré un droit de parole limité au premier entretien, la possibilité d'intervenir dans toutes les étapes. Ils ne sont pas présents lors des entretiens que les chômeurs ont avec des conseillers du service public régional de l'emploi, mais ceux-ci n'avaient pas jusqu'à présent un caractère décisif. En tout cas, ils n'étaient pas déterminants dans les décisions prises par les facilitateurs de l'ONEm.

Dans la nouvelle procédure, nous supposons que les organisations syndicales interviendront dans le cadre des entretiens ONEm. Mais, est ce qu'elles auront tous les éléments pour le faire ? Pour l'instant, les accompagnateurs syndicaux reçoivent les PV des auditions ainsi que les contrats. Quand un affilié se présente au syndicat pour préparer un second ou troisième entretien, s'il a oublié son contrat, l'accompagnateur syndical peut le retrouver afin de préparer au mieux le passage à l'ONEm sur des bases fiables. Pour le futur, l'élaboration des contrats se fera au service public régional de l'emploi et aucune communication formelle n'est prévue à ce sujet entre celui-ci et les organisations syndicales tandis que ces mêmes contrats seront transmis à l'ONEm.

Dès lors, les accompagnateurs syndicaux seront handicapés dans leurs fonctions d'accompagnement et de défense des affiliés. En cas d'évaluation positive ou négative à l'ONEm, le contrat suivant sera formalisé au FOREM. Les organisations syndicales n'auront donc plus aucune prise sur la négociation de ces contrats alors

qu'actuellement, leurs représentants peuvent influencer le contenu de ceux-ci.

Dans le projet présenté par Joëlle Milquet au conseil des ministres du 23 mai 2008, la nouvelle procédure prévoyait que la présence des syndicats au premier entretien de l'ONEm aurait pris la forme d'un simple accompagnement. En clair, cela voulait dire que le droit de parole des accompagnateurs syndicaux aurait été limité au premier entretien à l'ONEm comme actuellement alors que celui-ci peut déjà aboutir à une sanction de 4 mois. La défense des chômeurs n'aurait pu réellement s'exercer que dans le cadre du second entretien à l'ONEm, c'est-à-dire quand une exclusion définitive aurait été en jeu. Selon les toutes dernières informations émanant de l'un des tous derniers comités de gestion de l'ONEm, il semblerait que le droit à la défense pourrait s'exercer pleinement lors de la première évaluation menée par les facilitateurs. Restons malgré tout prudents car le fait qu'on ait avancé la proposition d'enlever ce droit à la défense au premier entretien à l'ONEm démontre que la place des organisations syndicales dans cette procédure d'activation est loin d'être gagnée d'avance.

Beaucoup de jeunes chômeurs seront convoqués au FOREM pour l'élaboration des contrats avant leur inscription dans un organisme de paiement et donc avant qu'ils s'affilient à un syndicat. Ils seront donc inclus dans ce processus d'activation sans possibilité d'être défendus ou accompagnés syndicalement puisque les contrats FOREM seront conclus après 3 ou 6 mois seulement de stage d'attente.

dans un certain nombre de cas, transmises à l'ONEm sans l'accord formel du chômeur.

Tout cela est consécutif à des décisions politiques du gouvernement wallon qui a voulu ainsi donner une image moins laxiste de sa région, sans doute pour rassurer les entrepreneurs qu'il veut attirer dans le cadre du plan Marshall. (La pression libérale, qu'elle vienne du nord ou du sud du pays a donc porté ses fruits et a largement influencé les programmes de tous les partis, y compris celui du Parti socialiste.)

Dans ce cadre-là, il est à noter que des chômeurs ont sans doute perdu leurs allocations à tort. En effet, les vérifications par exemple auprès des employeurs sont toujours aléatoires. Comme le montre le témoignage de cette dame qui, sanctionnée

dans un premier temps pour non réponse à une offre d'emploi, a dû se rendre elle-même chez l'employeur pour récupérer finalement dans sa farde la lettre et le CV qu'elle avait effectivement envoyés.

Contrats longs...

Cette transmission de données fera sans doute des ravages en termes de sanctions dès la première phase de la nouvelle procédure proposée par le gouvernement fédéral. En effet, tous ceux qui ne se présenteront pas au service public régional de l'emploi pour établir le plan d'action et le contrat vont déjà se trouver en litige avec l'ONEm. Il est à craindre que des chômeurs cumulent les sanctions : pour non présentation aux convocations du service public régional de l'emploi ; pour non réponse aux offres d'emploi ; enfin, pour ne

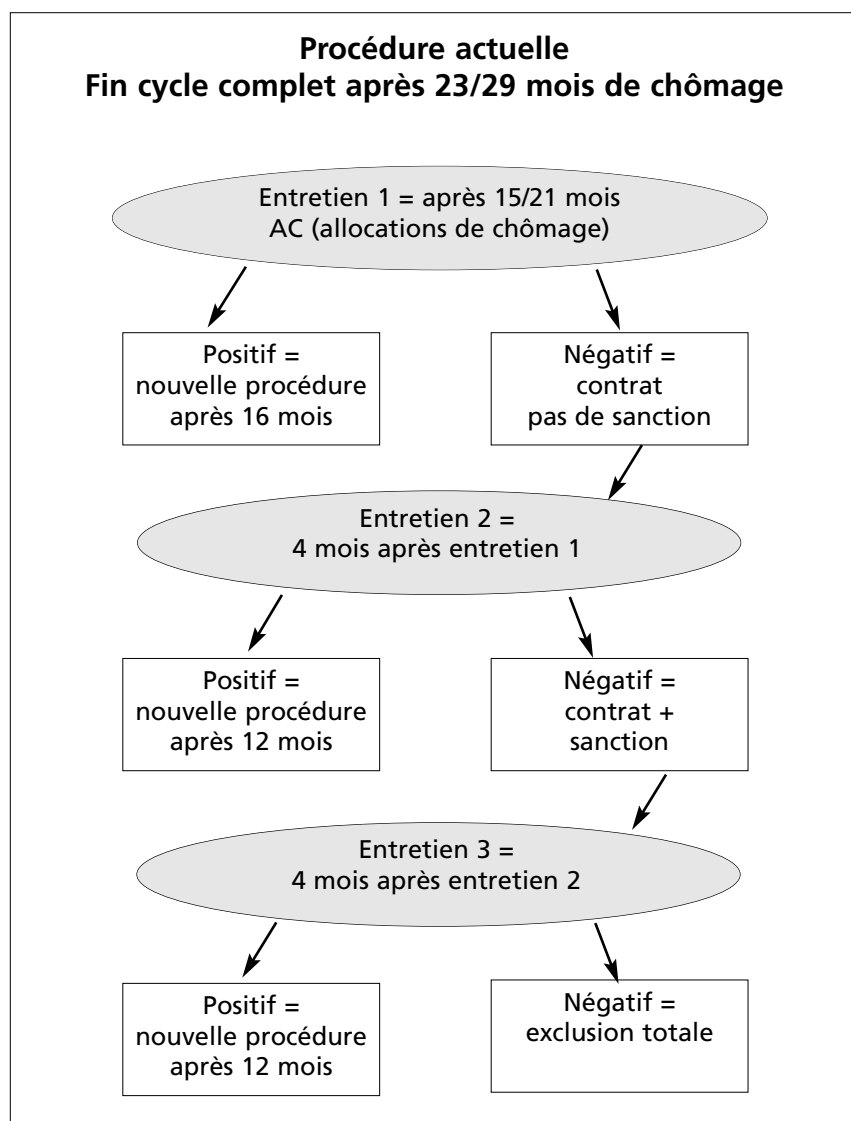
pas avoir respecté le contrat lorsque la réalisation de celui-ci sera évaluée par le facilitateur de l'ONEm. De plus, il y a une inconnue sur la durée de contractualisation entre l'entretien au service public régional de l'emploi et la première convocation à l'ONEm. Est-ce que le chômeur devra demeurer sous contrat pendant 6 ou 9 mois dans la première procédure et 12 ou 9 mois dans la seconde ? Si c'est le cas, sur des périodes aussi longues, il est probable que les personnes les plus fragiles socialement ne parviennent pas à tenir « leurs engagements » sur la durée et qu'il y aura forcément des décrochages qui seront sanctionnés.

...et cumul de sanctions

On peut lire aussi dans les textes que « le conseiller emploi peut, le cas échéant, décider avec le demandeur d'emploi qu'une action d'insertion de plus longue durée est plus apte dans son cas (par ex : formation professionnelle, reprise d'études) : dans ce cas, l'action est formalisée dans un contrat et la procédure est suspendue jusqu'à la fin de l'action d'insertion ». En clair, cela veut dire que des chômeurs seront contractualisés pour des périodes plus longues encore que 6, 9 ou 12 mois.

Dans une procédure de ce type, il serait même possible que des gens soient obligés de signer plusieurs contrats : par exemple, celui qui formalisera l'ensemble du plan d'action, couplé avec un contrat de formation professionnelle ! Ce qui est le comble, quand on sait que les abandons de formation avec dispense (par exemple contrat FOREM de formation) sont déjà sanctionnés !

De plus, le fait de suspendre la procédure ne l'annule pas. Donc, on pourrait facilement imaginer qu'une personne, qui aurait été sanctionnée pour abandon de formation, soit à nouveau « punie » lors de son passage à l'ONEm pour non-respect de son plan d'action parce qu'elle n'aurait pas suivi cette même formation jusqu'au bout. On risque d'entrer dans un système de double peine, voire plus.



L'évaluation à l'ONEm : un contrôle au sens strict du terme

Dans la nouvelle procédure, quand le chômeur se présentera à l'ONEm, ce sera donc sur la base d'un *contrat*. Dès lors, le facilitateur va devenir un *contrôleur* au sens strict du terme. Les contacts possibles entre les conseillers du FOREM et les facilitateurs, ainsi que le rapport détaillé du conseiller en accompagnement professionnel, ne consti-

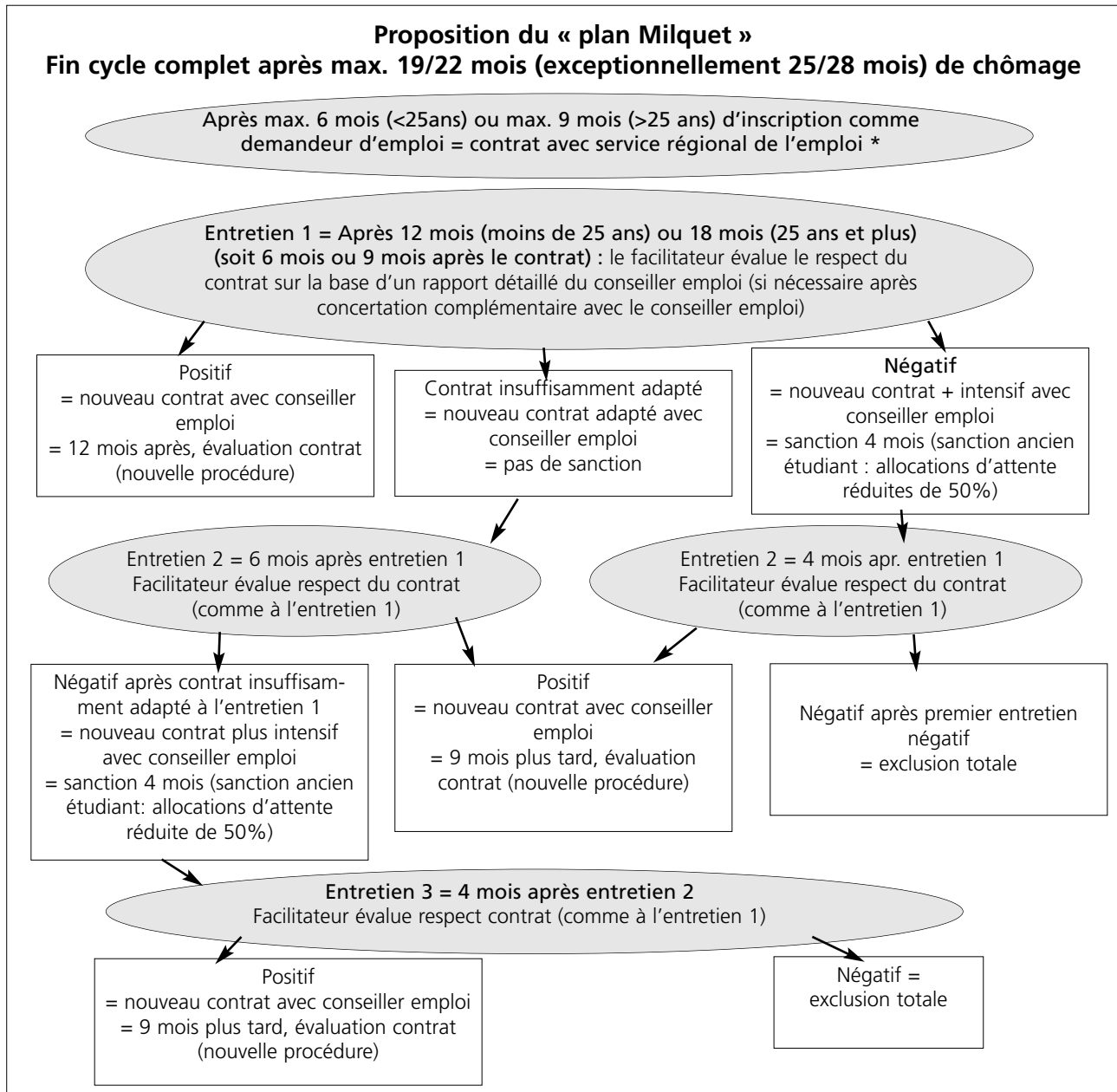
tuent en rien une garantie : nous savons bien qu'un certain nombre de conseillers fonctionnent sur base d'a priori vis-à-vis des chômeurs.

On peut donc estimer raisonnablement que des facilitateurs et des conseillers tomberont d'accord sur le fait de « casser des chômeurs ». Dans la procédure actuelle, à part le fait que les contrats ONEm prévoient un entretien obligatoire au service public régional de l'emploi, le rôle de ce dernier était plutôt de *soutenir*

le chômeur et de l'aider à réaliser ses obligations.

Cependant, et nous l'avons déjà mentionné plus haut, de par la transmission systématique d'information vers l'ONEm, le rôle répressif du SPRE s'est accentué depuis ces 4 dernières années. La nouvelle procédure accentue encore un peu plus cet aspect répressif puisque les plans d'actions vont être formalisés dans des contrats. Le chômeur n'aura d'autre solution que d'exécuter les

□ □ □



Dans le cadre de la nouvelle procédure proposée, les délais sont raccourcis de 7 mois pour les deux groupes-cibles (moins de 25 ans et plus de 25 ans).

Ce schéma est la version du comité de gestion de l'ONEm dans laquelle nous avons intégré les modifications de la ministre Milquet (Source des deux documents originaux : note du 20 mai 2008 présentée par Joëlle Milquet au Conseil des ministres du 23 mai 2008, disponible sur le site www.stopchasseauxchomeurs.be)

actions et le conseiller, qui devra remettre un rapport avant le passage à l'ONEm, ne pourra que constater ce qui a été réalisé... ou pas. Quant aux facilitateurs « les plus sociaux », ils nous disent déjà « qu'ils ne tiendront pas le coup dans un système pareil », quand ils nous parlent de la nouvelle procédure envisagée.

Notre refus de la contractualisation du droit aux allocations de chômage se trouve aussi renforcé de par le fait que le contrat sera évalué par une personne différente de celle qui l'aura établi avec le chômeur. Cela va nécessairement amener des confusions et des incompréhensions. De plus, alors que l'insertion socioprofessionnelle est en principe de la compétence exclusive du service public régional de l'emploi, les plans d'actions élaborés par les conseillers en accompagnement professionnel seront soumis au contrôle de l'ONEm. Voilà, en somme, la preuve que le seul moyen d'éviter cette confusion des rôles est

de supprimer les entretiens de contrôle à l'ONEm !

Une répression accrue de l'absentéisme

Dans les « Propositions pour une politique d'accompagnement des demandeurs d'emploi personnalisée et efficace » présentées par Joëlle Milquet au conseil des ministres du 23 mai 2008, on peut lire ceci : « *les chômeurs peuvent demander une fois le report de l'entretien. S'ils ne viennent pas aux entretiens, ils sont convoqués une deuxième fois par lettre recommandée* » et nous ajoutons, sans conséquence sur leurs allocations de chômage. « *Un nombre très élevé de chômeurs demandent le report de l'entretien ou ne se présentent pas. Il faut en moyenne convoquer 10 à 15 chômeurs par jour pour pouvoir mener 5 entretiens* ». À noter que ce constat semble dépassé. Au bureau de Bruxelles, en tout cas, il arrive de plus en plus souvent que des demandeurs d'emploi soient priés

d'attendre une nouvelle convocation, « l'overbooking » de l'ONEm menant à un nombre de présents plus important que le nombre d'entretiens qu'il est possible de mener.

Le gouvernement propose donc de réexaminer la problématique de l'absentéisme aux entretiens. Les pistes évoquées sont les suivantes : « accorder le report de l'entretien uniquement si l'absence du chômeur est justifiée par un motif valable » ; ou « suspendre le paiement des allocations dès la première absence injustifiée à une convocation ». Ce que le gouvernement oublie de dire, c'est aussi que beaucoup de chômeurs sont convoqués à tort. En effet, il arrive fréquemment que des personnes qui travaillent ou qui sont en formation avec une dispense soient malgré tout convoquées. Dès lors, ces personnes ne font pas les démarches nécessaires pour ne pas se présenter à l'entretien puisque légalement elles ne sont pas convocables. Parfois aussi, il y a des problèmes de réception du courrier et des

Travailleurs à temps partiel : demi victoire...

Actuellement, les personnes qui travaillent à temps partiel avec maintien des droits et AGR ne sont pas convocables lors du premier entretien à l'ONEm. Par contre, ces mêmes travailleurs doivent se présenter pour justifier de la réalisation de leur contrat au second ou troisième entretien si elles ont trouvé un tel emploi entre le premier et le second entretien ou entre le deuxième et le troisième entretien. Depuis un certain temps déjà, les organisations syndicales demandent que ces travailleurs ne soient plus convoqués, quel que soit l'entretien auquel ils doivent se présenter. En effet, les chômeurs ne sont pas responsables de la qualité des offres émises sur le marché de l'emploi par les employeurs.

Si l'État souhaite que le plus grand nombre possible de personnes ne dépendent plus du tout des allocations de chômage, il faut avant tout créer des emplois de qualité et en suffisance à temps plein. Dans un marché de l'emploi qui s'est fortement précarisé, il n'est pas juste de faire pression uniquement sur les chômeurs, en dédouanant les pouvoirs publics et les employeurs privés de leurs responsabilités quant à la qualité des offres de travail proposées. Signalons d'ailleurs que **cette pression a abouti au fait que des gens qui travaillaient au moment où ils se sont présentés à l'ONEm ont été sanctionnés**. En tout cas, à tout le moins, les syndicats ont dû intervenir pour demander la révision de décisions qui avaient été

prises dans ce sens. Incompréhensible, même du point de vue de l'activation, car c'est justement au moment où un certain nombre de chômeurs mettent un pied dans le milieu du travail qu'on les sanctionne.

Il semblerait que la nouvelle procédure tienne compte des remarques qui ont été faites mais seulement de façon temporaire. Il est proposé que tous les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et AGR « *soient traités sur un pied d'égalité, peu importe qu'ils aient acquis ce statut avant ou pendant la procédure d'activation. Dans l'attente de l'aboutissement des discussions sur le statut des travailleurs à temps partiel, actuellement en cours au Conseil national du travail, les travailleurs à temps partiel sont retirés du groupe cible et ce jusqu'au 31 décembre 2008. À défaut d'accord à cette date sur le statut des travailleurs à temps partiel, la distinction qui est faite actuellement sera de nouveau d'application* ».

Un premier pas en avant pour ces travailleurs mais ce n'est pas suffisant : pour nous, les travailleurs à temps partiel avec AGR ne peuvent être soumis ni au contrôle de disponibilité de l'ONEm, ni à une obligation de devoir répondre à des propositions et à des convocations du FOREM. Nous revendiquons aussi que, dès maintenant, ces travailleurs ne soient plus convoqués.

Les 50 ans et plus seront-ils soumis au nouveau plan ?

Pour l'instant, il n'y a pas d'accord sur cette question entre les partenaires sociaux. La FEB exerce une forte pression pour que les 50 ans et plus soient soumis au nouveau dispositif d'activation alors que plein de mesures ont déjà été prises dans ce sens dans le cadre du Pacte des générations. Il serait faux en effet de dire que les 50 ans et plus sont insuffisamment activés quand on voit l'arsenal des mesures déjà d'application : recul de l'âge légal de la prépension, outplacement, prépensionnés qui demeurent demandeurs d'emploi actifs après restructuration ou délocalisation... Joëlle Milquet reconnaît elle-même que ces mesures « commencent à avoir des effets ».

IDEA Consult qui a réalisé l'évaluation du PAS ne recommande pas cette activation supplémentaire pour les 50 ans et plus tenant compte des réalités suivantes : ces travailleurs âgés se sentent abandonnés tellement ils sont refoulés par les entreprises et dès lors, s'il y a activation supplémentaire, il faut qu'elle s'accompagne d'embauches réelles pour cette catégorie de la population. Ce qui est loin d'être sûr. En cas d'activation supplémentaire, les 50 ans et plus risquent d'être obligés de chercher dans le vide et de se décourager complètement.

chômeurs ne reçoivent effectivement pas leur convocation. C'est notamment le cas pour tous ces chômeurs qui habitent des garnis. Dans ce genre d'habitation, il est fréquent que les courriers se perdent ou n'arrivent pas au bon destinataire.

N'oublions pas non plus toutes celles et tous ceux qui vivent de graves difficultés sociales et qui ne sont plus à même de répondre à toutes leurs obligations, au moins pendant une certaine période ; ainsi que tous les chômeurs qui ont des problèmes en lecture et en écriture, voire même qui ne savent pas du tout ni lire ni écrire. Le fait de **rétrécir les possibilités de se « rattraper » par rapport à une absence va donc de nouveau frapper les plus vulnérables**. Suspendre les allocations de chômage dès cette prétendue première absence injustifiée ne fera qu'aggraver les problèmes de ceux qui en ont déjà beaucoup à surmonter.

Conclusions

Le plan de contrôle de la disponibilité des chômeurs décidé en 2004 avait largement renforcé le caractère répressif d'un dispositif légal déjà largement défavorable aux demandeurs d'emploi. On peut estimer que l'ONem a suffisamment de moyens de contrôle sur les chômeurs de par la législation générale

sur le chômage existante avant l'application de ce plan. Dès lors, nous ne voyons pas l'utilité des entretiens « Disponibilité » à l'ONem.

Par ailleurs, l'insertion socioprofessionnelle est de la compétence du FOREM et nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles les chômeurs « suivis » par le FOREM seraient évalués par l'ONem. Cela n'a pas de sens, à part le fait évidemment d'exclure des chômeurs du droit aux allocations, ou aussi de préparer la régionalisation de l'ONem avec à terme une fusion ONem-FOREM. Ce à quoi nous nous opposons, puisque nous défendons le maintien d'une sécurité sociale fédérale. Il nous semble important également de demander que le FOREM retrouve de la liberté dans ce qu'il transmet ou ne transmet pas à l'ONem. La transmission systématique d'informations du FOREM vers l'ONem produit des injustices et elle est aussi à mettre en cause.

À notre sens, cette nouvelle mouture du Plan d'accompa-

gnement et de suivi n'est pas plus acceptable que l'actuel contrôle sur la disponibilité. D'une part, **dans un contexte où c'est l'emploi qui est indisponible et pas les chômeurs** (comme nous l'avons toujours dit), **la contractualisation du droit aux allocations de chômage est à rejeter**. D'autre part, à l'heure où tout le monde s'émeut de la baisse du pouvoir d'achat, il est quand même choquant de constater que ce sont justement ceux qui ont le moins de revenus que l'on malmène le plus. Le rejet des plans d'activation des chômeurs, qui produisent tant d'exclusions, devrait d'ailleurs faire partie intégrante de la lutte pour la défense du pouvoir d'achat.

Au lieu de traquer les chômeurs, il serait bon de traquer la fraude fiscale organisée par les détenteurs de capitaux et de créer un impôt sur les grosses fortunes. Deux manières de répartir plus équitablement les richesses afin de créer des emplois stables et à temps plein en suffisance autour d'activités qui rencontrent les besoins de l'ensemble de la collectivité. ■

(1) Cette étude (en néerlandais) est disponible sur le site www.stopchasseauxchomeurs.be, comme bien d'autres documents sur le sujet.

(2) Dans cet article, à chaque fois qu'on lira « Forem », on voudra bien comprendre service public régional de l'emploi (SPRE), c'est-à-dire Actiris à Bruxelles, Forem en Wallonie, VDAB en Flandre.

